

**CONVENTION-CADRE LABELLISATION (ESC50) PROGRAMME CORPS  
EUROPEEN DE SOLIDARITE N°**

La présente convention (ci-après la «convention-cadre») est conclue entre les parties suivantes:

d'une part,

l'**Agence nationale** (ci-après l'«Agence»)

Agence du Service Civique / Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport

Groupement d'Intérêt Public

Numéro d'enregistrement officiel : 130 011 844

95 avenue de France – 75013 PARIS 13

L'Agence du Service Civique, ci-après l'«Agence», représentée aux fins de la signature de la présente convention par

**et**

d'autre part,

le **bénéficiaire:**

Nom de l'organisme :

Numéro d'enregistrement officiel :

Adresse complète:

OID :

Dûment représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par

Les parties visées ci-dessus

## SONT CONVENUES

des conditions particulières (ci-après les « conditions particulières »), de l'annexe I Conditions générales (ci-après les « conditions générales ») et de l'annexe II Plan d'action qui font partie intégrante de la présente convention-cadre de labellisation (ci-après la « convention-cadre »).

Les dispositions énoncées dans les conditions particulières, dont le préambule fait partie intégrante, prévalent sur les dispositions de l'annexe.

## PRÉAMBULE

L'Agence du service civique / Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport est responsable de la mise en œuvre du Corps européen de solidarité. Aux fins de l'application de ce programme de l'Union, l'Agence nationale a retenu un ou plusieurs bénéficiaires exerçant dans le domaine d'activité concerné, avec lequel elle partage des objectifs généraux communs et souhaite établir une relation de coopération durable.

Les objectifs généraux que l'Agence nationale partage avec le bénéficiaire dans le domaine d'activité susmentionné et qui justifient l'établissement d'un partenariat sont les suivants :

- a) Renforcer l'engagement des jeunes et des organisations dans des activités de solidarité, essentiellement volontaires, accessibles et de haute qualité comme moyen de renforcer la cohésion, la solidarité, la démocratie, l'identité européenne et la citoyenneté active au sein de l'Union et au-delà, en répondant aux enjeux sociétaux et humanitaires sur le terrain, en mettant en particulier l'accent sur la promotion du développement durable, de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances.
- b) Apporter aux jeunes et, notamment, aux jeunes ayant moins d'opportunités, des opportunités facilement accessibles d'engagement dans des activités de solidarité qui induisent des changements sociétaux positifs au sein de l'Union et au-delà, tout en améliorant et en validant correctement leurs compétences et en facilitant leur engagement continu de citoyens actifs.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Table des matières

<b>ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION-CADRE – OCTROI D’UNE D’UN LABEL QUALITE SUR LE CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE I.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE I.3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DE LABELLISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE I.4 – MODIFICATION ET MISE À JOUR DU LABEL DE QUALITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE I.5 – AVENANTS À LA CONVENTION DE LABELLISATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE I.6 – SUIVI ET CONTRÔLE DE LA LABELLISATION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE I.7 – MESURES CORRECTIVES, SUSPENSION ET RESILIATION DU LABEL QUALITÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE I.8 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES, DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PAR LE BENEFICIAIRE ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE I.9— PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE I.10 – DISPOSITION RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L’UNION .....</b>	<b>9</b>

## **ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION-CADRE – OCTROI D’UNE D’UN LABEL QUALITE SUR LE CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE**

### **I.1.1 Objet de la convention**

**I.1.1.1** La convention-cadre est établie dans le cadre du label qualité accordée par l’Agence du service civique / Agence Erasmus + France Jeunesse & Sport (ci-après «l’Agence nationale») au bénéficiaire, et ce afin de contribuer aux objectifs du Corps européen de solidarité énoncés en préambule.

La convention-cadre définit les droits et obligations généraux des parties dans la mise en œuvre du label qualité.

En signant la convention, le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le partenariat et les actions qui seront mis en œuvre sous sa propre responsabilité.

**I.1.1.2** Le partenariat doit être mis en œuvre conformément au plan d’action figurant dans la demande de labellisation.

**I.1.1.3** Aux fins de la mise en œuvre des actions, l’Agence nationale peut octroyer au bénéficiaire des subventions dans les conditions définies dans les conventions de subvention.

La convention-cadre s’applique à toute subvention octroyée en vue de la mise en œuvre des actions et aux conventions de subvention correspondantes établies entre les parties.

L’octroi de la labellisation entraîne une obligation de la part de l’Agence nationale d’accorder une subvention dès lors que le bénéficiaire a déposé une demande de financement annuel dont le montant minimum est défini en début d’année civile.

### **I.1.2 Procédure d’octroi des subventions**

Le bénéficiaire doit formuler une demande de subvention dans le cadre des appels à financements organisés par la Commission européenne pour les actions de volontariat s’inscrivant dans le cadre du plan d’action présenté dans la demande de labellisation. Cette consultation se déroule sur la base d’un appel à financement ouvert à tous les candidats ayant été labellisés au préalable.

L’appel à financement est une déclaration simplifiée de demande de subvention, qui reprend le plan d’action validé par l’Agence nationale au moment de la labellisation.

Le bénéficiaire n’est pas dans l’obligation de soumettre, chaque année, une proposition en réponse à cette consultation.

Si le bénéficiaire dépose une demande de financement chaque année, l'Agence Nationale opérera un contrôle de la performance passée et toute sous consommation des crédits aura un impact sur le montant de la nouvelle subvention.

### **I.1.3. Conclusion de convention de subvention**

Si l'Agence nationale décide d'octroyer une subvention, elle propose au bénéficiaire de signer une convention de subvention conformément au modèle présenté à l'annexe II de la convention de subvention. La convention de subvention doit être signée par les représentants habilités des deux parties.

En signant la convention de subvention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre les actions de volontariat telles que présentées dans la demande de labellisation, sous sa propre responsabilité et conformément aux conditions définies dans la convention-cadre et dans la convention de subvention.

Les conventions de subvention doivent être signées avant la date d'expiration de la convention-cadre. Si les actions sont réalisées après cette date, les dispositions de la convention-cadre continuent de s'appliquer à la mise en œuvre des conventions de subvention qu'elles régissent.

## **ARTICLE I.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire :

(a) respecte les objectifs généraux communs du guide du programme et les normes qualités de la labellisation, qui sont à l'origine de l'établissement du partenariat, tels que définis dans le préambule de la convention-cadre et dans le plan d'actions énoncé dans la demande de labellisation, et s'efforce de réaliser dans la pratique ces objectifs pour chaque action pour laquelle a été octroyée une subvention ;

(b) entretient des relations de coopération mutuelle et échange des informations de façon transparente et régulière avec l'Agence nationale sur la mise en œuvre et le suivi de l'exécution du plan d'action décrit dans la demande de labellisation et de toute subvention octroyée par l'Agence nationale au titre des conventions de subvention, ainsi que sur tout sujet d'intérêt commun en relation avec la convention-cadre ;

(c) respecte toute obligation légale à laquelle il est tenu au titre du droit national, du droit international et du droit de l'Union applicables ;

(d) mène à bien les *actions* pour lesquelles des subventions lui ont été octroyés, conformément aux clauses et conditions de la convention-cadre et des conventions de subvention ;

(e) informe immédiatement l'Agence nationale de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'altérer ou de retarder la mise en œuvre d'une action ;

(f) informe immédiatement l'Agence nationale de tout changement dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou relative à ses partenaires, ainsi que de tout changement de nom, d'adresse ou de représentant légal ;

(g) de tout changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou relatif aux partenaires ainsi que de tout changement de leur nom, adresse ou représentant légal.

### **ARTICLE I.3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DE LABELLISATION**

**I.3.1** La convention-cadre entre en vigueur à la date de la signature par la dernière partie.

**I.3.2** La convention-cadre de labellisation est conclue pour toute la durée des activités financées au titre du programme 2021-2027 et entre en vigueur de manière rétroactive à compter de la décision d'octroi, soit le

### **ARTICLE I.4 – MODIFICATION ET MISE À JOUR DU LABEL DE QUALITÉ**

Le bénéficiaire doit informer l'Agence nationale de tout changement intervenant dans son organisation et pouvant avoir un impact sur les éléments évalués ayant permis l'obtention du label de qualité.

### **ARTICLE I.5 – AVENANTS À LA CONVENTION DE LABELLISATION**

**I.5.1** Tout avenant à la convention-cadre doit être effectué par écrit.

**I.5.2** Un avenant ne peut avoir pour objectif ou pour effet d'apporter à la convention-cadre des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'établir le partenariat-cadre ou la décision d'octroyer une subvention, ou susceptibles d'aller à l'encontre de l'égalité de traitement des demandeurs.

**I.5.3** Toute demande d'avenant à la convention-cadre doit :

- a) être dûment motivée ;
- b) être accompagnée des pièces justificatives appropriées ; et
- c) être envoyée à l'Agence nationale en temps utile avant la date de prise d'effet envisagée et, en toute hypothèse, un mois avant la fin de la *période de mise en œuvre* de la convention-cadre.

Si l'Agence nationale a donné son accord, le point c) ne s'applique pas aux cas dûment motivés par la partie demandant l'avenant.

**I.5.4** Les avenants entrent en vigueur à la date de la signature par la dernière partie ou à la date de l'approbation de la demande d'avenant.

## **ARTICLE I.6 – SUIVI ET CONTRÔLE DE LA LABELLISATION**

Le label qualité sera périodiquement réévalué. L'Agence nationale pourra effectuer des visites de contrôle régulières ou ad hoc dans les conditions décrites à l'article II.9 de l'annexe I pour vérifier que le bénéficiaire respecte toujours les normes de qualité.

## **ARTICLE I.7 – MESURES CORRECTIVES, SUSPENSION ET RESILIATION DU LABEL QUALITÉ**

En cas de non-respect des règles du programme, de non respect des instructions et des délais imposés par l'Agence nationale, de constatation de risque avéré ne permettant pas de sécuriser la mise en œuvre de l'action ou les personnes, de très faibles performances constatées lors des contrôles effectués par l'Agence nationale ou bien encore en cas de violations des règles du programme, fraudes et irrégularités (y compris dans une autre action) par le bénéficiaire, l'Agence nationale peut prendre les mesures suivantes :

- Mesures d'observation: l'Agence nationale peut limiter le niveau de subvention que le bénéficiaire demandera, notamment si un risque relatif à la mise en œuvre des activités est identifié en raison d'une capacité opérationnelle insuffisante.
- Mesures de suspension: en cas de suspension, le bénéficiaire ne pourra plus demander une subvention. L'Agence nationale peut également résilier tout ou partie des subventions déjà octroyées dans les conditions décrites à l'article II.8 de l'Annexe I. Le bénéficiaire ne pourra plus également participer au programme tant qu'il n'aura pas appliqué les mesures correctives indiquées par l'Agence nationale et amélioré ses performances.

- Résiliation de la convention : l'Agence nationale peut résilier la convention pour les motifs et dans les conditions décrites à l'article II.8 de l'Annexe I.

La période d'observation ou de suspension se poursuivra jusqu'à ce que l'Agence nationale détermine que les conditions et les exigences de qualité fixées dans le cadre du programme sont à nouveau remplies, et que le risque de faible performance a été pris en compte par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra pas candidater pour l'obtention d'un nouveau label qualité s'il est concerné par une procédure d'observation ou de suspension.

## **ARTICLE I.8 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES, DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES**

### **I.8.1 Responsable du traitement des données**

L'entité responsable du traitement des données est la suivante :

Chef de l'unité B.4  
 Direction B – Jeunesse, éducation et Erasmus+  
 Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture  
 Commission européenne  
 B-1049 Bruxelles  
 Belgique

### **I.8.2 Disposition complémentaire relative au traitement des données personnelles par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place des mesures pour garantir la conformité de ses opérations de traitement des données avec le règlement (UE) 2018/1725 au moins sur les sujets suivants: sécurité du traitement, confidentialité du traitement, assistance au responsable du traitement des données, conservation des données, contribution aux audits, y compris aux inspections, établissement de registres de données à caractère personnel pour toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.

Le bénéficiaire fournit aux participants la déclaration de confidentialité pertinente relative au traitement de leurs données à caractère personnel aux fins de la gestion du Corps européen de solidarité.

Dans le cas des conventions avec des bénéficiaires extérieurs à l'UE/EEE: la localisation des données à caractère personnel traitées en dehors de l'UE et de l'EEE par les bénéficiaires et l'accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

### **I.8.3 Modalités de communication de l'Agence**

Toute communication faite à l'Agence doit être envoyée à l'adresse suivante:

Agence Erasmus + France Jeunesse et Sport  
Agence du Service Civique  
95 avenue de France, 75013 Paris  
Adresse mail : CES-information@service-civique.gouv.fr

## **ARTICLE I.9— PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS**

Le bénéficiaire dispose de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à son projet.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que chaque participant à une activité transfrontière soit couvert, tout au long de son séjour à l'étranger, par la police d'assurance fournie par le Corps européen de solidarité.

## **ARTICLE I.10 – DISPOSITION RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION**

En plus de l'article II.8, le bénéficiaire mentionne le soutien reçu au titre du programme « Corps européen de solidarité » dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites internet et dans des médias sociaux. Les lignes directrices à l'intention concernant l'identité visuelle du bénéficiaire et des autres tiers sont disponibles à l'adresse suivante:

[https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-commission-visual-identity\\_fr](https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-commission-visual-identity_fr)

**Pour le coordinateur**

**Pour l'Agence Nationale**

Fait à  
le

Fait à Paris,  
le